



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DU RHÔNE**

Arrêté préfectoral du 17 mars 2016

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) s'appuie sur les principes, objectifs et orientations de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sur le titre II dénommé «*Des intercommunalités renforcées*» de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe.

Le SDCI prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des syndicats existants. Il constitue la base des futures décisions de fusion, de suppression et de transformation.

Le précédent schéma a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 et a été mis en œuvre jusqu'en juin 2013. Il doit être révisé conformément aux dispositions en vigueur.

L'élaboration du SDCI a fait l'objet d'une large concertation avec les EPCI et communes concernés afin d'aboutir à une production conjointe entre le préfet, la Commission Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale (CDMCI) et les élus. Ainsi le Schéma du Rhône tel qu'arrêté le 17 mars 2016 est constitué pour partie des propositions initiales mais également de plusieurs amendements.

De nombreuses collectivités ont été rencontrées lors de rendez-vous dédiés aux propositions les concernant.

Ces temps d'échange ont ainsi permis de dégager un consensus, comme en témoigne l'approbation du SDCI du Rhône à l'unanimité.

Quatre réunions de la CDMCI ont été organisées :

- Le 7 septembre 2015 : installation de la CDMCI et présentation de la méthode,
- Le 16 octobre 2015 : présentation du projet de SDCI et approbation par les membres de la CDMCI des propositions transmises pour avis aux collectivités concernées,

A l'issue de la phase de consultation, plus de 350 délibérations ont été reçues, correspondant à environ 650 avis émis. Sur la partie prescriptive, sur les 340 avis attendus, 300 ont été rendus soit un taux de réponse de 88 %, ce qui témoigne d'une large mobilisation démocratique.

- Le 22 février 2016, réunion de la commission restreinte : travaux préparatoires et finalisation du document soumis aux membres de la CDMCI plénière,
- Le 7 mars 2016 : présentation du bilan des avis, discussion sur les amendements et avis sur le SDCI.

Le SDCI comporte pour les EPCI et pour les syndicats :

- Un volet « prescriptif » qui recense l'ensemble des mesures adoptées en CDMCI.
- Un volet « prospectif » qui identifie les pistes de réflexion conjointe entre les élus et l'État en vue de la rationalisation des périmètres ou de la dissolution de syndicats dans le cadre du prochain SDCI ou antérieurement en application du droit commun.

Table des matières

I - GENERALITES.....	5
A) OBJECTIFS.....	5
B) ORIENTATIONS LEGALES.....	6
II - ETAT DES LIEUX.....	9
A) CHIFFRES ACTUELS.....	9
B) LA RATIONALISATION DES PÉRIMÈTRES DEPUIS 2010.....	9
C) LES COMPÉTENCES DÉVOLUES AUX EPCI À FISCALITÉ PROPRE.....	10
D) LES PÉRIMÈTRES DE SYNDICATS.....	10
E) LES ENTENTES INTERCOMMUNALES.....	12
F) LES COMMUNES NOUVELLES.....	13
III – PARTIE PRESCRIPTIVE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU 1ER JANVIER 2017.....	15
A) LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE.....	16
B) LES SYNDICATS.....	16
1) Sont dissous.....	16
2) Sont fusionnés.....	17
IV – PARTIE PROSPECTIVE	19
A) EPCI A FISCALITE PROPRE.....	20
B) LES SYNDICATS.....	20
V – CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE.....	23
VI - ANNEXES.....	25

I - GENERALITES

A) OBJECTIFS

↳ Le SDCI est établi au vu :

- d'une évaluation de la cohérence des périmètres,
- d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

↳ Il prévoit pour les EPCI à fiscalité propre des objectifs déjà atteints lors de la mise en œuvre du précédent schéma dans le Rhône, soit :

- une couverture intégrale du territoire,
- la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

↳ Le dernier objectif prévu par la loi pour les EPCI à fiscalité propre consiste à prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des structures intercommunales existantes.

↳ A cette fin, le schéma arrête :

- la création, la transformation, la fusion ou la modification des périmètres d'EPCI à fiscalité propre, sachant que la création de plusieurs EPCI à fiscalité propre entièrement inclus dans le périmètre d'un autre EPCI à fiscalité propre est interdite.
- la suppression, la transformation ou la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

B) ORIENTATIONS LEGALES

Elles sont au nombre de **HUIT** :

↳ La constitution d'EPCI à fiscalité propre de **15 000 habitants minimum** avec **quatre adaptations** pour ceux :

- dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale.
- dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale.
- comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ,
- ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République .

Le seuil doit cependant être supérieur à 5 000 habitants.

Appliquées dans le Rhône, ces modalités donnent les résultats suivants :

- Obligation de fusionner pour la communauté de communes du Haut Beaujolais en raison de sa population (3 865 habitants au 1^{er} janvier 2015).
- La communauté de communes Chamousset en Lyonnais compte 13 656 habitants mais bénéficie d'une dérogation « zone de montagne ».
- Les autres EPCI à fiscalité propre ont tous plus de 15 000 habitants.

↳ La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale.

↳ L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale.

↳ La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.

↳ Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre, ou à un autre syndicat exerçant les mêmes

compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

↳ La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

↳ L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 du CGCT.

↳ Les délibérations portant création de communes nouvelles.

II - ETAT DES LIEUX

A) CHIFFRES ACTUELS

Le Rhône compte 285 communes, une Métropole et 134 structures intercommunales réparties ainsi:

- 82 syndicats intercommunaux (SIVU-SIVOM),
- 22 syndicats mixtes fermés,
- 15 syndicats mixtes ouverts,
- 1 pôle métropolitain,
- 1 communauté d'agglomération,
- 13 communautés de communes.

Le périmètre de la Métropole de Lyon comprend 59 communes et correspond depuis le 1^{er} janvier 2015 à celui de l'arrondissement de Lyon, les 226 autres communes sont situées sur l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

La population totale est de 1 795 663 habitants (population municipale 1 762 866) et la densité démographique de 542,5 hab/km².

B) LA RATIONALISATION DES PÉRIMÈTRES DEPUIS 2010

L'application du précédent Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), issu de la Loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010, a permis de réduire le nombre de structures :

- de 23 à 15 pour les EPCI à fiscalité propre (puis 14, la communauté urbaine s'étant transformée au 1^{er} janvier 2015 en Métropole, collectivité territoriale à statut particulier).
- de 145 à 120 pour les syndicats (intercommunaux, mixtes fermés et ouverts).

Le SDCI a concentré son action sur l'ancien arrondissement de Villefranche-sur-Saône qui comptait dix communautés de communes et une communauté d'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2016, il compte trois communautés de communes et deux communautés d'agglomération.

Sur l'ancien arrondissement de Lyon, cinq communes isolées ont été intégrées à des communautés de communes. Il a aussi été mis fin aux deux discontinuités territoriales qui existaient au sein d'EPCI à fiscalité propre.

Quatorze dissolutions et deux fusions de syndicats ont été actées, sept autres dissolutions de syndicats sont intervenues ultérieurement, notamment pour les compétences

eau et assainissement, lorsque le périmètre des syndicats était inclus dans celui des nouvelles communautés issues des fusions.

C) LES COMPÉTENCES DÉVOLUES AUX EPCI À FISCALITÉ PROPRE

En 2014, les lois ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové), MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles) ainsi que la loi de programmation pour la ville et la Cohésion Urbaine ont transféré des compétences des communes aux EPCI à fiscalité propre :

↳ de manière immédiate : SCOT, politique de la ville, organisation de la mobilité,

↳ de manière différée : Plan Local d'Urbanisme en 2017, sous réserve d'accord des communes.

La Loi NOTRe apporte les modifications suivantes :

↳ Ajout des composantes « politique locale du commerce, soutien aux activités commerciales ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », en matière de « développement économique »,

↳ Transfert des compétences obligatoires :

- « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), au plus tard le 1^{er} janvier 2018,
- « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au plus tard le 1^{er} janvier 2017,
- « eau » et « assainissement » au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

La volonté de renforcer les compétences du bloc intercommunal est donc très affirmée.

D) LES PÉRIMÈTRES DE SYNDICATS

Les compétences structurantes (transport, déchets ménagers,...) sont exercées par des syndicats mixtes :

↳ Les transports (urbains et non urbains) sont gérés par un syndicat unique, le SYTRAL, créé le 1^{er} janvier 2015, en lieu et place de deux syndicats mixtes. Ce syndicat regroupe le Département du Rhône, la Métropole de Lyon, deux EPCI à fiscalité propre et six communes.

↳ Les déchets ménagers : la compétence est exercée sur tout le département par des syndicats mixtes : le Sytraival au Nord du département, le SITOM Sud-Rhône pour le Sud et l'Est, la Métropole de Lyon et le Simoly à l'Ouest. La communauté de communes Région de Condrieu et la communauté de communes de l'Est Lyonnais sont membres de syndicats dont le siège est en Isère.

↳ Electricité et gaz : les compétences sont exercées depuis le 1^{er} janvier 2015 par 4 autorités organisatrices : la Métropole de Lyon (sur la commune de Lyon), le SYDER, le SIGERLY (qui compte des communes de la Métropole) et Saint-Jean-d'Ardières (qui n'appartient à aucun des deux syndicats).

↳ Gestion des milieux aquatiques : la question des périmètres sera abordée dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), que les EPCI à fiscalité propre devront exercer à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le territoire du Rhône est bien structuré au Nord et à l'Ouest par des syndicats de bassin versant, mais pratiquement pas dans le reste du département hormis sur des territoires spécifiques et des compétences limitées.

L'organisation de la compétence GEMAPI sur les territoires est à conduire dans le respect des principes prévus aux futurs Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Dans ce cadre, il sera visé un transfert de la compétence à des structures de bassin versant assurant conjointement les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Il conviendra de conforter, rationaliser et étendre la couverture du territoire par des structures de bassins versants, afin d'éviter les secteurs orphelins.

L'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesure et de la directive inondation soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace.

↳ SCOT : la compétence est exercée par quatre syndicats mixtes : le SEPAL, le syndicat mixte du Beaujolais, le syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais et le syndicat mixte des Monts du Lyonnais. La communauté de communes Région de Condrieu est membre d'un syndicat dont le siège est en Isère, le SCOT des Rives du Rhône.

↳ Eau et assainissement : En ce qui concerne les syndicats intercommunaux, un grand nombre d'entre eux exerce les compétences eau et assainissement sur des périmètres largement influencés par la topographie des territoires.

De fait, il n'est pas rare de rencontrer des communes adhérant pour une partie de leur territoire à plusieurs syndicats, notamment pour l'eau potable. Le département est globalement sécurisé par trois syndicats de production d'eau potable, le SIEP de l'Est Lyonnais, le SMEP Rhône Sud et le SMEP Saône Turdine et deux syndicats interdépartementaux conséquents, le SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier et le SIDE de Rhône Loire Nord.

Ces structures pourraient constituer la base d'organisation de la compétence eau potable à l'horizon 2020 afin de ne pas remettre en cause la structuration physique des réseaux.

La compétence assainissement collectif est partagée entre les EPCI à fiscalité propre et les syndicats, la compétence assainissement non collectif étant portée principalement par les EPCI à fiscalité propre. Le regroupement de l'assainissement collectif et non collectif au sein d'une même structure favorise l'exercice de la compétence assainissement par des EPCI à fiscalité propre à l'exception de quelques syndicats d'assainissement tels que le SYSEG et le SIAVO.

E) LES ENTENTES INTERCOMMUNALES

Sur le fondement des articles L. 5221-1 et suivants du CGCT, cette forme de coopération entre communes est particulièrement adaptée pour les projets qui ne concernent qu'un seul objet et un nombre limité de collectivités.

Elle est basée sur une convention : un des membres assure la responsabilité opérationnelle du projet (passation des marchés, demande de subvention,...) et les autres s'engagent, conventionnellement, à rembourser leur part en fonction d'une clé de répartition définie d'un commun accord.

A ce jour, douze ententes existent dans le Rhône. Elles concernent des communes et/ou des EPCI :

↳ deux pour la coordination de politiques publiques (énergie, aménagement du territoire),

↳ quatre pour la gestion d'équipements ou de matériel,

↳ six pour la gestion et/ou la coordination de services (assainissement, contrat de rivières, restauration scolaire, école de musique, structure multi-accueil, tourisme).

Ce type de coopération doit donc être encouragé.

F) LES COMMUNES NOUVELLES

Dans le Rhône depuis 2011, quatre communes nouvelles ont été créées en lieu et place de 12 communes (342 créations au 1^{er} janvier 2016 au plan national).

Ces créations ont concerné des communes rurales. Une dizaine d'autres projets ont été ou sont à l'étude.

Les dispositions du CGCT et celles de la Loi NOTRe ne prévoient pas de procédures «contraignantes» de création d'une commune nouvelle mais les préfets peuvent proposer un projet de périmètre.

Une nouvelle orientation du SDCI, issue de l'article 33 de la Loi NOTRe, porte sur «les délibérations portant création de communes nouvelles » et depuis la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « *l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes* », les modalités de création et de fonctionnement des communes nouvelles ont été améliorées.

Enfin, dans le cadre du renforcement des compétences et de l'élargissement des périmètres des EPCI à fiscalité propre, la commune nouvelle constitue un moyen de conforter la place de l'échelon communal.

Les communes sont invitées à réfléchir à cette opportunité. Les services de l'Etat (Préfecture, DRDFIP, DDT,...) appuieront les initiatives et se mobiliseront pour fournir des éléments d'information sur les modalités de création et de fonctionnement

Parmi les avantages, peuvent être cités :

- ↳ Faire face à la baisse des dotations de l'Etat en développant des ressources nouvelles : fonds européens, DGF majorée (selon la population, la superficie, la voirie...)
- ↳ Peser plus au sein d'intercommunalités qui compteront au minimum 15 000 habitants, en termes d'identité et de représentation,
- ↳ Exercer à l'échelon communal des compétences de proximité dans de bonnes conditions,
- ↳ Réaliser des économies sur les dépenses de fonctionnement : traitement, indemnités, marchés publics, assurances,...,
- ↳ Maintenir et développer les services publics existants, sans augmentation d'impôts,
- ↳ Accroître les investissements, notamment dans les anciennes communes les moins riches,
- ↳ Renforcer des mutualisations,
- ↳ Faire face à la baisse des vocations constatée lors des dernières élections municipales.

La possibilité d'instituer des communes déléguées permet de conserver l'identité des anciennes communes.

↳ **Des incitations financières :**

La Loi de Finances pour 2016 prévoit, pour les communes nouvelles ayant une population comprise entre 1000 et 10000 habitants, une prolongation du dispositif de garantie de non-baisse de la DGF et de majoration de 5 % de la dotation forfaitaire.

Pour qu'une commune nouvelle créée au-delà du 1^{er} janvier 2016 puisse bénéficier durant 3 années du pacte de stabilité, elle doit remplir les conditions suivantes :

- L'arrêté de création doit avoir été pris avant le 30 septembre 2016, en application de délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016,
- la commune nouvelle doit regrouper soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.

↳ La possibilité d'instituer une **conférence municipale**, présidée par le maire de la commune nouvelle et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

**III – PARTIE PRESCRIPTIVE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE AU 1^{ER} JANVIER 2017**

A) LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE**Sont regroupées :**

- La Communauté de Communes du Haut Beaujolais, la Communauté de Communes Saône Beaujolais et la commune de Saint Georges de Reneins

- La Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais, la Communauté de Communes Hauts du Lyonnais et la Communauté de Communes de Forez en Lyonnais (Loire).

B) LES SYNDICATS**1) Sont dissous**

Nom du syndicat	composition	compétence(s)
- SIVU Lucenay Morancé	Lucenay et Morancé	Aménagement, entretien et gestion d'un vestiaire de football
- SI du Fort de Vancia	Rillieux-la-Pape et Sathonay-Village	Acquisition, gestion, entretien et promotion du Fort de Vancia
- SIVOM de Décines-Charpieu Meyzieu	Décines-Charpieu et Meyzieu	Gestion d'équipements sportifs et de loisirs
- S.I. Champagne au Mont d'Or – Dardilly	Champagne-au-Mont-d'Or et Dardilly	Gestion de bâtiments et d'équipements, location de locaux appartenant à son domaine privé
- SI du Val d'Azergues	Alix, Châtillon-d'Azergues, Belmont-d'Azergues, Lozanne et Saint-Jean-des Vignes	Gestion d'un complexe sportif, réalisation des annexes bâties
- S.I. de Givors Loire-sur-Rhône Echalas pour le collège de Bans	Givors, Loire-sur-Rhône et Echalas	Gestion du collège et des annexes sportives
- S.I. de Charbonnières-les-Bains, La Tour-de-Salvagny et Marcy l'Etoile	Charbonnières-les-Bains, La Tour-de-Salvagny et Marcy l'Etoile	Entretien, gestion et exploitation du stade nautique intercommunal

- S.I. des collèges du secteur scolaire de Villefranche sur Saône	Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Liergues, Limas, Montmelas-Saint Sorlin, Pommiers, Pouilly-le Monial, Rivolet, Saint-Cyr-le Châtoux, Villefranche-sur Saône	Gestion des collèges
- SIVOS du collège de Sainte Foy l'Argentière	Aveize, Bessenay, Brullioles, Brussieu, Courzieu, Haute-Rivoire, Les Halles, Longessaigne, Meys, Montromant, Montrottier, Saint-Clément-les-Places, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Laurent-de-Chamousset et Souzy	Répartition des contributions mises à la charge des communes pour le collège de Sainte-Foy-l'Argentière

2) Sont fusionnés

Nom des 3 syndicats fusionnés	Compétence(s)
- <u>SI d'aménagement du canal de Jonage</u> : Jons, Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne	Défense des intérêts des communes en matière de protection et de promotion du milieu naturel
- <u>SYMALIM</u> : Métropole de Lyon, Conseils Départementaux Ain et Rhône, 6 communes de l'Ain et 7 du Rhône (Décines-Charpieu, Jonage, Jons, Lyon, Meyzieu, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne)	Aménagement, gestion, exploitation et promotion du Parc : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air, préservation et valorisation du patrimoine naturel
- <u>SI de la RIZE</u> : Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne	Mise en valeur, protection et promotion de la Rize

IV – PARTIE PROSPECTIVE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, partie prospective identifiant les pistes de réflexion conjointe entre les élus et l'État en vue de la rationalisation des périmètres ou de la dissolution de syndicats dans le cadre du prochain SDCI ou antérieurement en application du droit commun.

A) EPCI A FISCALITE PROPRE

- **Devenir de la communauté de communes Région de Condrieu** : Orientation visant à fusionner les communes de la Communauté de Communes Région de Condrieu qui le souhaitent avec la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, et à permettre aux autres communes de la Communauté de Communes Région de Condrieu de rejoindre l'EPCI de leur choix.

B) LES SYNDICATS

- **S.I. Murois** : Etude de la reprise de la compétence par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- **S.I. sportif Odenas Charentay** : Etude de la reprise de la compétence par la communauté de communes issue du regroupement des Communautés de Communes du Haut Beaujolais et Saône Beaujolais et de la commune de Saint Georges de Reneins, ou création d'une commune nouvelle,
- **SM pour l'aménagement du lac des Sapins** : dissolution à l'appréciation des membres,
- **SM ville – Centre Hospitalier de Tarare** : souhait que la compétence soit exercée par le Centre Hospitalier,
- **SI de l'Ouest Lyonnais** : Etude de la dissolution lors du prochain SDCI,
- **SI pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes et Trèves** : étude de l'exercice de la compétence par conventionnement,

Dissolution de syndicats de Gendarmerie à étudier avec les services de l'État en charge de la gestion budgétaire des services de gendarmerie :

- **S.I. de gendarmerie de Limonest,**
- **S.I. de gendarmerie de Neuville sur Saône,**
- **S.I. de gendarmerie de Fontaines sur Saône,**
- **S.I. de gendarmerie d'Irigny,**
- **SI de gendarmerie de Francheville Bel Air,**
- **S.I. de gendarmerie de Saint Laurent de Mure,**

- **S.I. du lycée de Neuville Val de Saône** : Devenir des équipements à étudier avec la Région,
- **SIVOS du secteur de Saint Georges de Reneins** : A étudier lors de la création de la communauté de communes issue du regroupement des Communautés de Communes du Haut Beaujolais et Saône Beaujolais et de la commune de Saint Georges de Reneins.

Organisation des compétences eau et assainissement :

En vue de la mise en œuvre de la loi NOTRe au 1er janvier 2020 (transfert de compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre), l'objectif est de maintenir la structuration physique des réseaux d'eau potable et de couvrir le département de structures syndicales réunissant les compétences production, transport et distribution comme suit :

- **secteur Nord Beaujolais** : regroupement des collectivités (syndicats et communes) à l'exception du territoire de la CAVBS.
- **secteur Saône Turdine** : maintien du SMEP Saône Turdine dans son périmètre actuel et extension à la distribution.
- **secteur Rhône Loire Nord** : maintien du SIDE de Rhône Loire Nord dans sa configuration actuelle.
- **secteur Monts du Lyonnais** : maintien du SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse vallée du Gier et extension aux communes indépendantes ainsi qu'aux deux communes du SIE de Saint Romain en Gal - Sainte Colombe
- **secteur Rhône Sud** : maintien du SMEP Rhône Sud avec extension à la distribution, le périmètre précis étant défini après étude de faisabilité en lien avec la réflexion sur l'est lyonnais.
- **secteur Est Lyonnais** : exercice de la compétence par la CC de l'Est Lyonnais ou par une collectivité issue d'une étude de faisabilité d'une structure syndicale sur le territoire de l'est lyonnais.

Dans la perspective des transferts de compétences au 1er janvier 2020, l'objectif en matière d'assainissement est de s'appuyer sur les EPCI à fiscalité propre à l'exception des deux secteurs ci-après :

- **pour le secteur Ozon** : maintien du SIA de la vallée de l'Ozon avec exercice de l'ensemble des compétences assainissement collectif et non collectif sur les communes du bassin versant de l'Ozon.
- **pour le secteur Yzeron-Garon-Gier** : maintien d'une organisation syndicale fondée sur l'évolution des trois syndicats SYSEG, SIAHVG, SIAHVY sur le territoire des communautés de communes concernées.

V – CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

↳ **A compter de l'arrêté préfectoral approuvant le SDCI**

- Publication du volet prescriptif dans un journal d'annonces légales avant le 31 mars 2016.

- Notification des mesures du SDCI aux communes et EPCI concernés, au plus tard le 15 juin 2016.

Les communes et EPCI ont 75 jours pour donner ou non leur accord.

↳ **De juin au 31 décembre 2016**

- Réception des délibérations des communes et EPCI

Pour être actée, la proposition doit recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A ce stade, deux options sont possibles :

- **Si la majorité est acquise**, le préfet prend un arrêté pour entériner la proposition (fusion, dissolution,...). L'arrêté est interpréfectoral si un autre département est concerné.

- **Si la majorité n'est pas acquise**, le préfet peut ne pas donner suite ou décider de poursuivre la procédure en motivant sa décision après avis favorable de la CDMCI pour un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple pour un projet figurant au schéma (un mois pour se prononcer).

La CDMCI peut auditionner des maires ou présidents d'EPCI afin d'éclairer ses délibérations. Si elle adopte d'autres propositions, ces dernières s'imposent au préfet.

Le préfet entérine les mesures adoptées par arrêté préfectoral ou interpréfectoral au plus tard le 31 décembre 2016.

